



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

### **Arrêté préfectoral imposant à la SAS BASF AGRI- PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRAVELINES**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord,  
chevalier de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1999 autorisant la SAS BASF AGRI-PRODUCTION - siège social : 21, Chemin de la Sauvegarde à 69134 ESCULY - à exploiter ses activités de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques à GRAVELINES (59820) Site Industriel Leurette rue du vieux chemin de Loon ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2006 donnant acte à la SAS BASF AGRI-PRODUCTION de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de GRAVELINES ;

VU le dossier relatif aux modifications apportées sur les installations du fondoir et du tank-farm transmis par l'exploitant le 7 novembre 2006 et son complément du 18 avril 2007 ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société BASF Agri Production SAS, ci-après dénommée l'exploitant, enregistrée au Registre du Commerce de Lyon sous le n° 343.979.092, dont le siège social se situe à ECULLY (69134 CEDEX) – 21 chemin de la Sauvegarde, est tenue, pour la poursuite des activités qu'elle exerce sur le site de GRAVELINES (59820) – ZI Leurette – route du vieux chemin de Loon, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Les installations du fondoir et du tank-farm sont modifiées conformément au dossier transmis par l'exploitant à M. le Préfet du Nord en date du 07/11/2006 (projet Catane), complété par courrier à l'Inspection des Installations Classées du 18/04/2007, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/10/2006 donnant acte à la Société BASF Agri Production de la remise de l'étude de dangers du site sont modifiées comme suit :

- Les dispositions des articles 21.4, 21.5.2 et 21.9 du titre VI « ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT » sont annulées et remplacées par :

### **Article 21.4 – Pomperie Incendie du site**

« Le réseau incendie RIA/sprinkler est maintenu sous pression par une pompe "Jockey" de 3,5 m<sup>3</sup>/h délivrant une pression minimale de 12 bars.

Le réseau incendie RIA/sprinkler est alimenté par une pompe diesel de débit nominal 535 m<sup>3</sup>/h, délivrant 8,5 bars, secourue par une pompe électrique délivrant un débit nominal de 340 m<sup>3</sup>/h à la même pression.

Chaque pompe est équipée de son démarreur.

Une réserve de fuel assurant un fonctionnement de la pompe diesel pendant une durée de 4 heures est disponible en permanence dans le local. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la note de calcul permettant de justifier du respect de cette prescription.

Les vannes de sectionnement des réseaux incendie situées à l'intérieur du local sont cadennassées en position ouvertes. Elles ne peuvent être fermées que sur autorisation écrite du Chef de Service HSE ou son représentant.

Le local sprinkler est cadennassé en situation normale. Il ne peut être ouvert que sur autorisation écrite du Chef du service HSE ou son représentant.

Les informations relatives aux défauts techniques et à la mise en route des pompes incendies sont reportées à la fois en salle de contrôle et au poste de garde du site.

Le local abritant la pomperie incendie est maintenu hors gel.

Un essai de démarrage des pompes incendie sur détection pression basse dans le réseau est assuré hebdomadairement. Ses résultats sont tracés et archivés.

Un dispositif permet d'effectuer les essais des pompes en circuit fermé sur la réserve d'eau incendie. »

### **Article 21.5.2 – Réseau sprinkler/RIA**

« Le réseau incendie dit sprinkler/RIA alimente :

- les réseaux sprinkler des installations : bâtiment compresseur, local sprinkler, ateliers de formulation, ateliers de conditionnement, quai de réception de matières premières, quais d'expédition de produits finis, magasin de stockage de matières premières, magasins de stockage des produits finis, cellule de stockage des produits finis à base de solvant organique
- la protection déluge mousse de la cellule de stockage des produits finis à base de solvant organique
- la protection déluge des cuves de liquides inflammables de catégorie B du tank-farm et de l'aire de dépotage du tank-farm
- les rideaux d'eau de protection des stockages du tank-farm (zones Nord et Sud)
- les Robinets d'Incendie Armés (RIA) eau au nombre minimal de 31 dont 2 pour la protection des bureaux
- les Robinets d'Incendie Armés (RIA) mousse au nombre minimal de 3 dont au moins 2 pour la protection du stockage de matières première inflammables en cuves (tank-farm) et 1 pour le déchargement des fûts de liquides inflammables au niveau du quai fondoir.

Il est enterré et mis hors gel.

Le réseau de sprinklage est constitué de plusieurs sous-secteurs de manière à éviter que toute perte ou rupture d'alimentation d'un secteur ne perturbe l'alimentation des autres.

Des vannes de sectionnement sont installées à chaque branche et au moins tous les 100 mètres.  
Les équipements du réseau incendie sprinkler/RIA font l'objet de vérifications régulières planifiées et systématiques. »

### **Article 21.9 – Moyens mobiles**

« En sus des moyens fixes, le site est équipé de moyens mobiles de lutte contre l'incendie.  
Ceux-ci comprennent a minima :

- des extincteurs répartis sur le site
- 2 lances-incendie à brancher sur les poteaux incendie
- un réservoir mobile de 100 litres d'émulseurs AFFF
- un canon mobile à mousse (2000l/mn) associé à une réserve d'émulseur AFFF de 1 000 litres
- une réserve d'émulseur mobile de 1000 litres AFFF

- Les dispositions de l'article 46 du titre XI « DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU FONDOIR » sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

### **Article 46 – Descriptif**

« Le stockage de matières premières actives solides ou visqueuses en fûts est réalisé dans un bâtiment dédié appelé fondoir. Ce bâtiment peut également accueillir des matières premières actives liquides non-inflammables sous couvert que le volume total stocké dans le bâtiment (matières liquides, solides et visqueuses) soit inférieur ou égal à la capacité de rétention du bâtiment.

Ce même bâtiment accueille les bassins servant au réchauffage par eau chaude des produits pour les liquéfier (un bassin de 30 m<sup>3</sup> et un bassin de 33 m<sup>3</sup>) et aux installations de pompage des matières actives liquéfiées vers les ateliers de formulation.

La partie stockage du bâtiment représente une surface de 648 m<sup>2</sup> et est repérée 6 sur le plan de masse du site.

La partie fondoir (installations de liquéfaction et pompage) représente une surface de 162 m<sup>2</sup> et est repérée 7 (liquéfaction) et 8 (pompage) sur le plan de masse du site. »

- Les dispositions des articles 58, 59.2, 62 et 64 du titre XIV « DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU TANK-FARM » sont annulées et remplacées par :

### **Article 58 – Description**

« Le tank-farm est repéré 14 sur le plan de masse du site, les installations de dépotage sont repérées 29.

Le tank-farm est constitué des cuves suivantes :

Repère	Volume en m <sup>3</sup>	Catégorie de produits au titre de la nomenclature des installations classées	Produit considéré lors de l'étude de dangers version 10/2003	Produit considéré dans l'étude de dangers projet Catane 07/11/2006 et 18/04/2007
110.105	30	1430 catégorie B	Non classé – propylène glycol	xylène
120.80	50	1430 catégorie B	Non classé – Arkopal/Igéal	xylène
110 115	40	1430 catégorie B	Xylène	/
110 112	40	1430 catégorie B	Solvesso/Caromax	/
600-04	50	1430 catégorie D	Fioul domestique	/
630-001	30	déchets non inflammables	Effluents (cuves tampon avant traitement dans la station d'épuration du site)	/
110 201	60	1155, produits non-inflammables	Chlorure de chlorméquat	/
110 200	50	Non classé, produits non-inflammables	Soprophor FLK	/
110 202	60	1172 ou 1173, produits non-inflammables	cuve non existante	DMTAp

## **Article 59.2**

« Le dépotage des camions-citerne est effectué sur une aire étanche sous rétention déportée de telle manière que le flux thermique engendré par un feu sur cette zone ne puisse entraîner d'effets sur les cuves et équipements du stockage.

La rétention déportée est positionnée de telle manière qu'en aucune manière le flux thermique d'une intensité de 8 kW/m<sup>2</sup> engendrée par un feu de nappe ne puisse atteindre la zone de stockage ou toute autre installation.

Elle est coupe-feu 4 heures.

La vidange de la rétention déportée vers la lagune générale du site est effectuée manuellement par pompage. Une procédure encadre cette opération. Un dispositif type arrête flamme interdit le transfert d'un incendie depuis la zone de dépotage vers la rétention déportée.

L'exploitant prend toutes mesures pour prévenir le risque de non-fonctionnement de la pompe de vidange de la rétention (pièces de maintenance, filet de protection sur la rétention , ...)

La rétention déportée est équipée d'un trop plein au delà du volume de 104 m<sup>3</sup> qui se déverse gravitairement vers la lagune générale du site. Un siphon coupe-feu permet d'éviter le transfert d'éventuels liquides enflammés vers celle-ci.

Les canalisations depuis la zone de dépotage vers la rétention déportée et depuis la rétention déportée vers la lagune du site jusqu'au regard coupe-feu sont compatibles avec des produits enflammés. »

## **Article 62 – Prévention des points d'ignition**

« Les pompes de transfert de liquides inflammables sont équipées d'une sécurité débit nul »

## **Article 64 – Protection incendie**

« Les cuvettes de rétention associées aux réservoirs de liquides inflammables sont couvertes par un réseau de détection incendie avec alarme en salle de contrôle et au poste de garde du site.

le déclenchement de la détection incendie entraîne automatiquement l'arrêt de toute opération de transfert de solvant vers les unités de production (arrêt des pompes de transfert et fermeture de la vanne d'isolement).

Les réservoirs de liquides inflammables de catégorie B, C ou D du tank farm sont protégés par une installation fixe de type déluge (eau ou mousse) délivrant un débit minimal de 10,2 l/m<sup>2</sup>.mn déclenché automatiquement sur détection incendie.

La zone de dépotage du tank farm est protégée par une installation fixe de type déluge (eau ou mousse) délivrant un débit minimal de 10,2 l/m<sup>2</sup>.mn déclenchée automatiquement sur détection incendie.

Les installations fixes de type déluge peuvent également être déclenchées manuellement en local.

Une réserve d'émulseurs minimale de 3 m<sup>3</sup> est dédiée à la protection du tank-farm et à sa zone de dépotage (concentration en émulseur de 3 % dans la solution moussante)

Les zones de stockage Nord et Sud du Tank-Farm sont protégés, de part et d'autre de la zone de dépotage, des effets thermiques d'un éventuel incendie par des rideaux d'eau de type « queue de paon », assurant un débit minimal de 25 l/ml.mn, déclenchés automatiquement sur détection incendie dans la zone de stockage ou dans la zone de dépotage du tank farm, et pouvant être également déclenchés localement.

La zone de stockage du tank-farm et la zone de dépotage associée sont également protégées contre le risque incendie par au moins 2 Robinets d'Incendie Armés.

La rétention déportée associée à la zone de dépotage est protégée contre le risque incendie par un dispositif d'extinction à la mousse assurant un taux d'extinction minimal de 7 l/m<sup>2</sup>.mn associé à une réserve d'émulseur assurant l'autonomie nécessaire pour une extinction en 20 minutes avec une solution de mousse à 5% de la rétention déportée. Ces moyens ne sauraient être inférieurs à un débit d'eau de 50 m<sup>3</sup>/h et une réserve d'émulseur de 850 litres.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les installations fixes de type déluge ou rideaux d'eau restent opérationnelles en toutes circonstances, y compris en cas de période de gel.

Les quantités d'émulseur présentes dans les réserves et leur qualité sont contrôlées périodiquement. Une procédure encadre ces opérations de contrôle.

L'exploitant dispose de l'avis du SDIS sur les moyens de lutte contre l'incendie au tank-farm. »

#### **ARTICLE 4**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

#### **ARTICLE 5**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de GRAVELINES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 31 OCT. 2007



Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

